



PEITITION DE M. JOSEPH INNOCENT KAMSI CONCERNANT  
LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

(Distribuée conformément à l'article 85 du règlement intérieur du  
Conseil de tutelle)

KAMSI JOSEPH INNOCENT à KUMBA

S.C du Bureau de l'U.P.C. à Kumba (Kamerun sous administration  
Britannique).

K U M B A

Objet : Pétition.

A Monsieur le Président de la 4<sup>e</sup> Commission de la  
II<sup>e</sup> Session de l'assemblée Général des Nations-  
Unies. (O.N.U.)

NEW YORK (U.S.A.)

Monsieur le Président de l'assemblée Générale,

J'ai le plus grand respect de soumettre auprès de votre  
haute bienveillance et compétence la présente pétition pour les faits dont l'exposé  
suit :

1/ Considérant que l'Autorité française chargée de l'administration du  
Kamerun oriental, redouble du jour au jour la tention de sa politique répressive.  
Tant par des arles et de la méthode de suscitation des oppositions africaines.  
Et c'est ainsi que les pillages et les tortures les plus inhumaines sont devenus  
monnaie courante et font rage dans diverses localités et prisons du Territoire.

a) A Balessing, localité de la Subdivision de Dschang, une répression  
sauvage frappe injustement les populations de la dite localité.

b) A Douala, les populations de la précitée Ville sont douloureusement  
victimes des tortures les plus inhumaines et des arrestations arbitraires. Les  
habitants de ladite localité sont ainsi victimes de la répression pour le seul fait  
qu'ils se sont abstenus en une majorité écrasante aux élections municipales du

18 Novembre 1956. Une telle répression au lendemain des élections prouvées par l'Autorité administrante a fait une grande lumière sur la politique gouvernementale.

2/ Considérant qu'une telle campagne de répression au sujet des élections a pour but de vouloir faire annexer purement et simplement le Kamerun dans l'union française par sa fameuse LOI-CADRE rejetée par la forte majorité de notre population de tous sexes et de tout âge. Car l'exemple du Togo nous a servi de leçon. Notre peuple tient à conserver son STATUT qui est du régime international.

3/ Considérant que les agissements de l'autorité colonialiste française sont incompatibles avec les dispositifs de la charte des Nations Unies, plus explicitement l'art. 76 b de ladite charte de la Déclaration Universelle de droit de l'homme et du droit des Peuples à disposer d'eux-mêmes.

4/ Considérant que l'arrestation, la destitution et de la détention arbitraire du Chef traditionnel de Baham; de la Subdivision de Bafoussam, est l'une des preuves manifestes de la politique gouvernementale qui consiste à réprimer les partisans de la réunification et de l'indépendance du Kamerun. Et pendant que le même gouvernement récompense et encourage les agents de la diversion de suscitation des oppositions africaine méthode bien connue par des administrateurs français. C'est ainsi que les Chefs épousant la conception politique de la colonisation, déclanchent parfois certaines discussions de terres au cours desquel les on enregistre des morts et des blessés. Personne n'ignore qu'une tel manoeuvre est souvent orchestrée par l'Autorité administrante pour le seul but consiste a faire valoir aux assises internationales que les kamerunais qui reclament l'unification et l'indépendance de leur Pays s'entrent déchire. Mais argument sans fondement. Le peuple kamerunais sait actuellement déjouer et d'éviter les manoeuvres eventuelles du Gouvernement colonialiste français.

5/ Considérant que l'arrestation, la destitution et de la détention arbitraire du Chef traditionnel Baham (Subdivision de Bafoussam) est l'un des facteurs tendant à faire révolter des kamerunais afin que le colonialisme français en profite pour ballonner une fois de plus le Peuple kamerunais comme il est de coutume afin de faire noyer les revendications nationales kamerunaises dans le sang

6/ Considérant que le Gouvernement français est une Nation qui, selon sa tradition ne donne jamais pacifiquement l'indépendance à aucun Peuple. Raison pour laquelle il réprime sauvagement les populations kamerunaises dans divers domaines.

7/ Considérant que des nombreuses pétitions émanant du Kamerun en faveur de la réunification et de l'indépendance nationales kamerunaises prouvent une triomphale victoire du Peuple kamerunais en matière d'un référendum qu'organiserait l'O.N.U. pour l'unité et l'indépendance du Kamerun.

8/ Considérant que l'Autorité administrante du Kamerun n'a jamais voté ni respecter les résolutions des assemblées générales et du Conseil de Tutelle en faveur de Pays sous tutelle. Les mensonges des représentants de l'autorité administrante du kamerun dans divers organisme des Nations Unies prouvent qu'ils veulent tenir notre Pays perpétuellement dans le servitude afin de l'exploiter en maitre absolu.

9/ Considérant que l'Autorité administrante au lieu de respecter les obligations et de la Mission sacrée dont elle s'est assigné devant l'O.N.U., elle s'acharne a reprimer les êtres sans défense. La frontière articielle tracée au milieu du Kamerun apres la guerre de 1914-1918 par le fameux traité de Versailles souvent garnie des troupes armées qui fouillent hommes et femmes jusqu'au caleco on malgré qu'on a souvent menti à l'O.N.U. qu'une mesure d'assouplissement est faite en matière, douanière.

10/ Considérant qu'aux termes de l'art. 76 b de la charte des Nations Unies, des nombreuses petitions demandant l'unification et de l'indépendance du Kamerun, traduisent les legitimes aspirations librement exprimées par les citoyens kamerunai

La présente Pétition invite l'O.N.U.

a) A recommander la France à respecter les dispositifs de la déclaration Universelle de droit de l'homme, de la charte des Nations Unies et du droit du peuple à disposer d'eux-mêmes La liberté d'opinion, d'expression et devote.

b) A proclamer l'INDEPENDANCE DU KAMERUN à la présente Sessão des Nations Unies compte tenu des pétitions en faveur de l'unification. Pétitions qui confirment la stupulation définie par l'art. 76 de la Charte.

EN - CONSEQUENCE

c) Demande la liberation du traditionnel chef Baham et sa restitution à ses fonctions du Chef.

d) Demande la sèssation des actes répressifs et des arrestations arbitraires dont sont victimes actuellement les populations et détenus politiques ainsi que les prisonniers.

T/PET.5/1042

Français

Page 4

e) Le Peuple Kamerunais tout entier renonce au sort que veut lui imposer l'autorité française chargée de l'administration du Kamerun camouflé sous la loi-cadre.

Dans l'espoir d'une suite favorable à ma pétition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Kumba le 23 Novembre 1956.

Le Pétitionnaire:

J. K A M S I

-----